

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENTS.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

#### BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Donation; captation par le somnambulisme. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Etude d'avoué; voisinage d'une sage-femme; expulsion des lieux. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Supposition de part; accouchement simulé.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Plainte en diffamation par M. Chauchard, contre M. Pauwels; question d'incompétence. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : M. de l'Espée contre le National; plainte en diffamation; exception d'incompétence; question préjudicielle.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour des plaids communs à Londres : Acteur sillé; demande en 125,000 francs de dommages intérêts; M. Gregory, comédien, contre M. le duc de Brunswick.

**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.** — Paris : Blessures volontaires. — Les lorgnettes de Mlle Déjazet. — Nouveaux détails sur l'assassinat de Saint-Cloud. — Assassinat commis de complicité et suivi de vol.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)  
Audiences des 6, 20, 27 mai et 3 juin.

##### DONATION. — CAPTATION PAR LE SOMNAMBULISME.

Nous avons fait connaître les débats qui se sont élevés entre M. Bra, célèbre statuaire, et Mme Blum, qui, par jugement du 15 décembre dernier, a obtenu contre lui la condamnation au paiement d'une rente viagère de 1,500 francs, d'une somme de 15,000 francs monnant d'une autre obligation souscrite par M. Bra, et enfin la suppression d'un mémoire déclaré injurieux et diffamatoire. M. Bra, qui depuis a été déclaré non-recevable dans sa demande à fins de restitution d'un mobilier et d'une somme de 152,000 francs touchés par Mme Blum, en vertu de sa procuration, a interjeté appel. Il offre en outre de se charger de l'éducation et de la garde des deux enfants issus de ses relations avec Mme Blum.

M. Favre, son avocat, s'est exprimé ainsi :

« Ce procès se présente dans des conditions toutes particulières; j'ai à produire aujourd'hui des pièces qui n'ont pu être soumises aux premiers juges. Toutefois, je ne me dissimule pas que ma route est semée de difficultés et d'écueils. On ne manquera pas de dire à mon client : « Pourquoi, vous qui n'êtes pas seulement un homme du monde, mais un homme distingué, une intelligence d'élite, venez-vous dévoiler aux magistrats et au public les mystères de votre vie intime? Je supplie à Cour de se préoccuper contre de telles préventions, quelque honorables qu'elles puissent être, et de suspendre son jugement sur la convenance de ce procès, jusqu'à ce que j'aie pu lui faire connaître par quelles épreuves nous avons passé avant d'arriver à la triste position où M. Bra se voit aujourd'hui, de plaider contre Mme Blum. »

M. Bra, fils d'artiste, artiste lui-même, est doué (ce qui souvent est un don fatal) d'une imagination vive, ardente et passionnée. Il a épousé en premières noces Mlle P... Au milieu de tristes souvenirs qui témoignent encore aujourd'hui du bonheur de cette première union, je rencontre des lettres qui sont précieuses dans le procès actuel, parce qu'elles révèlent déjà de la part de M. Bra cette facilité à donner, qui est le caractère de tous les artistes, et qui distingue surtout ceux dont le talent a le plus d'éclat. Voici un extrait de deux lettres de Mme Bra à son mari, à la date des 6 et 7 juillet 1826 :

« Mon ami, je suis fort étonnée de ta demande; il m'est impossible de te donner 900 fr. Je remets à maman les 500 fr, du praticien, afin que tu puisses terminer avec lui. Quant à M. H., je ne veux pas avancer d'argent pour lui, attendu qu'il m'en doit. »

« Je vois que tu vas grandement : 500 fr. en sept jours!... Adieu, ne t'y laisse plus prendre. Tu as avancé de l'argent à des gens qui l'ont oublié pour toujours. »

« Je ne suis point banquier; tu ne peux donner pour excuse que nous en avons fort peu, et que ma maladie coûte beaucoup. »

« Je suis charmée, mon ami, que tu aies goûté mes observations; ta lettre m'a fait le plus grand plaisir, je l'ai trouvée pleine de sens et de raison, enfin, telle que je les aime. Lorsque je l'ai reçue, je disais; mon appétit en a doublé. Quand tu raisonneras comme cela, nous serons toujours d'accord. »

« Il est un moyen bien facile pour éconduire les importuns, et je vais te le donner. Lorsque les amis ou connaissances te demandent de l'argent, la réponse est bien simple : »

« J'ai donné entièrement à ma femme l'administration des finances, adressez-vous à elle. »

« De cette manière, mon ami, ta femme les recevra très poliment; cependant, j'ai des procédés; si c'était un véritable ami, je saurais agir autrement : mais pour les autres, bernique. »

« En 1827, M. Bra a perdu sa première femme. Deux ans plus tard il épousa Mme veuve de L..., femme distinguée par ses qualités de l'esprit et du cœur, mais déjà atteinte d'une maladie incurable qui l'enleva à l'affection de son mari trois mois après. M. Bra garda près de lui la fille qui était le fruit de la première union de Mme L..., car plus la bourse est petite, plus elle semble s'ouvrir largement, et le pain que l'on gagne à la sueur de son front est celui que l'on partage plus facilement. »

« A cette époque M. Bra fut chargé de travaux importants. Dans ses œuvres, M. Bra ne chercha point à copier la nature; ses inspirations l'ont jeté dans une voie exceptionnelle; il s'est placé au point de vue religieux, et il a consacré toute son énergie à faire de la statuaire un art purement catholique. Au temps où je parle, il travaillait à un groupe de la Vierge et de son Sauveur. Mais le marbre se laissait tourmenter par le ciseau sans revêtir le type rêvé par l'artiste. Pour comprendre les nécessités qui le faisaient avoir été témoin de ces inspirations il faudrait avoir mesuré cette exaltation de l'artiste, que nous la folie. Cependant ses forces s'épuisaient dans cette lutte incessante; il se sentait aller vers un but trop élevé, peut-être, mais dans ce monde nous regarderions comme voisine de la folie. Un de ses amis imagina de le guérir par un remède approprié à sa nature : M. Bra croyait au somnambulisme; plus revenir, et qui est habité principalement par l'étude de Mme Blum. Elle était juive, elle avait trente-cinq ans, et elle qui avait reconnu en elle les facultés magnétiques les plus merveilleuses, et qui faisait servir l'emploi de ces facultés à soutenir leur existence commune. »

« Ce fut là que M. Bra fut conduit. Sous l'influence presque magique de la garde-malade, Mme Blum s'endormit du sommeil magnétique. Quel fut l'étonnement de M. Bra! La somnambule avait pénétré dans tous les replis de son cœur; elle avait deviné non seulement ses souvenirs, mais ses pensées, ses espérances; elle lui révélait le type qu'il cherchait! M. Bra se retra enchanté de l'efficacité du somnambulisme, mais sans avoir assez réfléchi à l'efficacité de l'amitié qui l'avait précédé chez la somnambule. Que vous dirai-je? M. Bra offrit à Mme Blum d'unir sa destinée à la sienne, presque uniquement pour terminer son groupe de la Vierge et du Sauveur. »

« Mme Blum ne se serait pas fait prier, car une telle union était pour la juive allemande bien au-delà de tout ce qu'elle pouvait espérer. Malheureusement son mari, dont elle ignorait la résidence, n'était pas mort. Elle ne se rendit compte de l'obstacle qui résultait pour elle de la différence de religion, et des scrupules qu'elle pourrait rencontrer parmi ses coreligionnaires. Enfin elle proposa une union dont Dieu seul serait témoin. En effet, on se rendit dans une église, on invoqua la bénédiction céleste, et Mme Blum s'installa chez M. Bra. Ces faits, et notamment l'exercice de la profession de somnambule de la part de Mme Blum, sont attestés par divers certificats. »

« Cependant ce n'était point assez de prendre possession du domicile de M. Bra, il fallait en expulser la mère et la fille de la seconde femme de M. Bra. Mme Blum se fit endormir du sommeil magnétique, et dans cet état elle proclama, en présence de M. Bra, que sa belle mère et sa belle sœur, dans un élan il trouva des bijoux ayant appartenu à Mme Bra. M. Bra saisit la clé du secrétaire, et dans l'écran reconnaît les bijoux désignés. Cela ressemblait un peu au vase caché dans le sac de Joseph. Mais le but fut atteint; la belle-mère et la fille quittèrent la maison, où Mme Blum ne tarda pas à introduire sa propre fille. »

« On a dit qu'à cette époque M. Bra était dans une sorte de dénuement; mais ses travaux répandaient suffisamment à cette mensongère assertion, et au point où il était parvenu, il avait trouvé non seulement la gloire, mais l'aisance, si ce n'est la fortune. L'assertion était nécessaire uniquement pour justifier la reconnaissance de 15,000 francs signée à la date du 30 avril 1835 par M. Bra au profit de Mme Blum, comme ayant été reçue en trois paiements égaux de 5,000 francs chacun, aux mois d'août 1835, février 1836 et octobre 1836, et payable sans intérêts, à la charge de prévenir M. Bra six mois d'avance. »

« En 1839, M. Bra s'était absenté pour établir la statue colossale de Bousais dans la ville natale de ce grand médecin, dans le département des Côtes-du-Nord. La fille de Mme Blum fut alors demandée en mariage; on consulta M. Bra, et sa réponse ayant été favorable, Mlle Blum le remercia par une lettre où elle l'appelle *cher papa*, et qu'elle signe *la fille respectueuse et affectionnée M. Bra*. C'est par cette lettre que Mme Blum le remercia de cet envoi : »

« Paris, 17 avril 1839.  
« Mon cher ami, c'est du fond de mon cœur que je te remercie de ce que tu fais pour ma fille; les mille francs que tu lui donnes sont plus que suffisants pour les frais que j'ai à faire pour elle, car il lui faut très peu de chose, puisque la maison qu'elle prend est toute pourvue, et M. X... fait d'une manière très-grande tout ce qui regardera son intérieur. Ses économies de garçon lui servent à faire meubler la petite appartement qu'ils occupent. Il me charge de te présenter ses respects, et de t'assurer de tous les sentiments de reconnaissance qu'il a éprouvés en lisant ta lettre. Ma fille est, comme moi, toute pénétrée de ta bonté, et elle donne un bien haut prix au présent que tu veux bien présenter comme si peu de chose. Nous savons bien que c'est beaucoup pour l'artiste qui a une fois le jeune à élever. »

« Deux enfants, continue M. Favre, sont nés des relations de Mme Blum avec M. Bra, qui, le 6 septembre 1839, souscrivit l'obligation suivante, dont il est bon de faire connaître le teneur pour que la Cour en apprécie les motifs :

« E. raison de l'amitié que j'ai portée et que je porte encore à Mme Rosine Blum et à ses deux enfants nés, je m'engage à payer annuellement à ladite dame une somme de 2,300 francs, laquelle somme sera payée par avance et par quart, en espèces, et au domicile qu'elle élit à Paris. »

« Cette allocation volontaire et annuelle prendra fin par les causes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Par le mariage de ladite dame;
- 2<sup>o</sup> Par la mort des deux enfants. Alors la pension serait fixée de nouveau, selon d'autres conditions;
- 3<sup>o</sup> Enfin par l'impossibilité physique du donateur, résultant de maladies, de difficultés de fortune, et bien d'autres constatées.

« Fait librement et de bonne foi. »

« Cependant depuis longtemps M. Bra aspirait à rompre une liaison qui portait le trouble dans son existence. Il fit part de cette résolution à Mme Blum par une lettre d'une date contemporaine de l'obligation qui précède, et dont voici le texte :

« Rosine,  
« Depuis longtemps j'aurais de toute mon âme après une position vraie, vraie devant le monde et dans l'intérieur de ma vie. Je demandais à la Providence d'en régler les conditions honorablement et de les combiner pour le moindre froissement possible des intérêts d'autrui. »

« Ces relations pouvant être découvertes d'un moment à l'autre, blessaient et excitaient souvent mon caractère, et me jetaient dans de perpétuelles perplexités. Aussi le moment était venu de me présenter devant la société avec un rôle de religion dans les arts; la Providence a exaucé mes vœux; en accordant à celle qui m'a été unie un temps protection... celle d'un genre estimé et de la maison de sa fille. »

« Il m'est bien douloureux de le dire, mais c'en est fait, Rosine Blum n'est plus Mme Bra. Il lui reste un ami fort, le père de deux enfants, puis Dieu pardessus tout, qui ne l'abandonnera pas dans les premiers moments de son affliction. Rosine aura été utile à l'œuvre que je poursuis, elle n'en peut être détachée. La Providence se sert d'elle comme elle se sert de moi; plus tard elle le verra, et ceci lui sera comme une puissante consolation; elle travaillera à une chose qui n'est pas ma chose; elle se mettra noblement dans un grand ouvrage, en cherchant à le faire valoir. Ce projet, déjà ancien, recevra dans peu son exécution. »

« Alors, le premier moment difficile étant passé, et son caractère étant connu, elle pourra, si elle le veut, habiter chez les amis, qui procéderont d'un commun accord à la vente de mes sculptures. »

« Je marierai ma fille; je mettrai en temps opportun mes fils en pension, jusqu'au jour où l'un d'eux pourra devenir mon élève. Je veillerai à ce que leur mère jouisse de la plus grande considération possible et soit à l'abri de tout besoin. »

« Qu'elle soit soumise... J'ai tout pouvoir en main à faire ce que je fais. Je l'ai longtemps médité, et ma volonté dans l'exécution est absolue. Nal n'a le pouvoir d'y rien changer; les obstacles portés contre elle ne feraient que les fortifier. »

« C'est assez pour ce jour-ci. Sous peu je veux lui écrire de nouveau. »

« Un ami de l'âme, BRA. »

« Cette lettre, dit M. Favre, et la rupture qui en devait être

la suite, furent pour Mme Blum une sorte d'avis dont elle tira parti. A son retour, M. Bra trouve son appartement fermé; il est obligé d'appeler le commissaire de police pour le faire ouvrir; mais l'appartement est vide; tous les meubles avaient été enlevés par Mme Blum. Bientôt il apprit que des oppositions avaient été formées de tous les côtés sur les sommes qui lui étaient dues pour ses travaux. M. Bra se souvint qu'il était père; et forcé d'en venir à un procès, il demanda la main-léevée des oppositions de Mme Blum, qui, de son côté, conclut à l'exécution des titres dont elle était porteuse. »

« M. Favre donne lecture du jugement intervenu le 13 décembre dernier. »

« Le Tribunal, rejetant comme non prouvées les allégations du dol et de fraude, a validé l'obligation de 15,000 fr., déclarée par M. Bra même comme représentant pareille somme versée en 1835 et 1836 par Mme Blum à M. Bra; il a maintenu, comme rémunération de ses soins et services envers ce dernier, et non comme donation, la location annuelle de qu'il a néanmoins déduit, comme exagérée, à 1,500 fr.; il a validé les saisies-arrêts pratiquées par Mme Blum; enfin, quant au mémoire publié par M. Bra, et intitulé : *Captation par le somnambulisme*, il l'a supprimé comme diffamatoire et inspiré, sinon par la méchanceté, du moins par une exaltation indigne d'une sage et légitime défense dans laquelle tout autre doit se renfermer. Les demandes de M. Bra ont été rejetées, notamment celle en restitution ou compte de 152,000 fr., qui a été considérée comme employée aux dépenses quotidiennes de l'espèce de communauté qui a existé pendant environ dix ans entre M. Bra et Mme Blum. »

« M. Favre, passant à la discussion, soutient, à l'égard de la pension de 2,300 francs, que ce n'est point la une donation rémunératoire, puisqu'on ne saurait l'évaluer sur de véritables services rendus par Mme Blum; qu'en la considérant comme donation, il faudrait la déclarer nulle, tant par ce qu'elle n'a pas eu lieu en forme authentique, ce qu'exigent les articles 952 et 960 du Code civil pour toutes sortes de donations, que parce qu'elle n'a pas été acceptée, faute d'autorisation donnée à cet égard par le mari de Mme Blum; enfin qu'il n'est pas possible de scinder l'obligation, en considérant comme rémunératoire la somme de 1,500 francs qu'ont allouée les premiers juges, et comme donation le surplus de la somme, jusqu'à concurrence de 2,300 francs. »

« Passant à la somme de 15,000 francs, l'avocat soutient que Mme Blum, vivant du magnétisme, et trop heureuse d'attirer, dans sa mansarde de la rue Saint-Jacques, des personnes assez complaisantes pour payer 10 francs ses consultations somnambuliques, n'était aucunement en état de prêter pareille somme à M. Bra, qui la recevait, pauvre et sans ressources. »

« Lors du mariage de sa fille, en recevant 4,000 francs qu'envoyait généreusement M. Bra, elle le remerciait dans des termes élogieux et se gardait bien de dire sa fiancée. C'est qu'elle n'est qu'un moment de la rupture, à la veille du procès, qu'elle a élevée cette prétention d'une créance imaginaire, qu'elle n'a même produite à cet égard que beaucoup plus tard au cours du débat. Ce n'est donc ici qu'une donation déguisée, soumise au principe de nullité, faute d'acceptation autorisée par le mari. Et vainement on invoquerait l'art. 225 du Code civil, qui autorise que le mari, la femme, ou leurs héritiers, à la donation, et le donateur peut toujours la critiquer tant que l'acceptation n'est pas intervenue légalement, et c'est en ce sens qu'ont jugé notamment deux arrêts de la Cour de Toulouse, motivés sur l'importance de maintenir l'autorité maritale, et la sanction nécessaire à une acceptation émanée de la femme mariée. »

« On a produit en première instance, dit en terminant M. Favre, des lettres d'un style propre à émouvoir, et qui attestent chez Mme Blum une éducation, une puissance de ce genre et d'expression qui ne furent jamais son apanage. Que la Cour veuille bien mettre l'affaire en délibéré, et nous mettons Mme Blum au défi d'écrire et de produire de nouvelles lettres de ce style. C'est qu'après de telle vivait une jeune fille, celle de M. Bra. Cette jeune fille qui a écrit ces lettres, dont le style est suave et pur est allié au cœur des magistrats. »

« Voici la principale de ces lettres : »

« Hélas ! où sont donc les ténérances que je répands ? En quoi ai-je mérité ? Quels sont les amis dont je me suis servie ? dis-le moi, je te prie, quel pacte avec le diable ai-je fait, si ce n'est un pacte avec la résignation, et l'espérance dans une meilleure vie ? Sans cela je n'aurais certainement pas pu supporter mon existence, et tu aurais pu ajouter ma mort à l'histoire exact de nos relations; mais je suis mère, et ma sollicitude pour mes enfants et les principes religieux qui sont dans le fond de mon âme me font traverser péniblement le chemin de la douleur. Peut-être notre souverain Maître l'a-t-il voulu ainsi pour affermir ma foi. Permets moi de te retracer aussi l'histoire de ma vie. Enchaînée presque enfant à un corps mort, j'ai surmonté avec courage des années d'affectation sans avoir rien à me reprocher. »

« En 1830, nous nous sommes rencontrés, j'étais pauvre, j'avais un enfant; mais calme, de cœur tranquille, ainsi que la conscience, la santé parfaite. Je t'ai aimé, tu m'as demandé ma main, tu m'as juré devant le Christ que tu me servirais d'époux, et de père à ma fille. Je n'ai pas douté de tes sentiments. Ce n'était pas certainement la position qui m'a éblouie. Tu étais pauvre aussi, tu avais des dettes, tu étais malade, tu étais chargé de trois personnes étrangères, tu étais désenchanté de la vie et du genre humain. Tu as travaillé; de mon côté, j'ai fait ce que j'ai pu pour t'aider dans l'intérieur de la maison. Les moments difficiles se sont passés; mais avec eux aussi mon repos et ces sentiments de délicatesse que tu avais montrés dans la peine. Ah ! je n'oublierai jamais la première fois que tu m'as reproché ma position précaire. J'ai été bien péniblement réveillée d'un rêve. »

« Ce que je me reproche maintenant, c'est de t'avoir tourmenté par jalousie. Je t'en demande un pardon bien sincère. Alors, si je n'avais eu des enfants, je me serais tué; je te le dis maintenant, parce que Dieu m'a envoyé son ange consolateur, et que j'ai obtenu par la prière une résignation entière à sa volonté. Mais il n'y a pas de langue humaine qui puisse exprimer ce que j'ai souffert. Je pardonne de cœur à ceux qui me font et qui m'ont fait bien du mal. Je pardonne aussi les mauvais procédés et la dureté dont on use et dont on usera envers moi. Je resterai toute en Dieu, et je garderai gravé dans mon cœur tout ce qui doit y rester caché. Je suis étrangère; pas un père ni un parent n'a veillé sur moi et ne peut prendre ma défense; rien ne peut empêcher de m'abreuser d'humiliations. »

« Quant à ma fille, permets-moi de te demander ce que tu as tant fait pour elle de plus que pour ta fille. En 1830, je l'ai retirée de pension. Nous n'avions pas de servante, elle nous en a servi, puis de bonne d'enfants, de garde-malade; qu'elle a bien utilisé, au profit de la maison, le temps qu'elle y a passé. Puis elle a senti le besoin de s'assurer un avenir. Elle a obtenu des brevets aux dépens de sa santé, de ses veilles; de sa vie, afin qu'il n'y ait rien de déposé sur elle. Ma fille est restée auprès de toi. Tu n'as certainement rien à te reprocher d'avoir trop fait pour elle. Un jeune homme honnête et qui a un heureux avenir l'a aimée, je les ai mariés; puisse le Créateur les bénir et les rendre heureux pour tout ce que j'ai souffert ! »

« Sans rancune, adieu, »

« Peu de jours après, Mme Blum écrivait encore : »

« Samedi 23 mai.  
« Mon cher ami, ce qui m'a empêchée d'aller chercher le contrat jeudi est un événement qui m'a attristé et qui ne te sera pas tout à fait indifférent, je crois. M. Lefebvre était indisposé, et je suis arrivée près de lui au moment où il a expiré; il a encore reconnu ma douce voix, a-t-il dit, c'est son dernier mot; et il a passé. Je n'ai jamais vu un dédément plus complet; j'ai été obligée d'envoyer un vieux linge pour l'ensevelir. Je me suis donné aussi beaucoup de peine pour le faire enterrer décentement. Je sais bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants, pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gémiras plus sans avoir un peu de peine pour le faire enterrer décentement. Je suis bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré

longue en faisant taire les scrupules religieux de Mme Blum par un serment devant l'autel, où il la conduisit.

La vie commune s'établit donc entre eux. Le père et la mère de M. Bra se rendirent eux-mêmes complices d'une union qu'il fallait faire accepter comme légitime aux yeux de tous, des billets de faire part furent envoyés en leur nom. Mme Blum fut acceptée partout, dans les régions les plus élevées de la société où était reçu M. Bra, comme son épouse légitime; et partout Mme Blum sut se concilier le respect, l'estime et l'affection. Depuis même que la vérité est connue, depuis qu'un éclat déploré l'a déchaînée du titre qu'elle avait porté, ces sentiments ne l'ont point abandonnée, j'en donnez des preuves éclatantes et qui viennent de bien haut, si je ne craignais de commettre quelques indiscrétions, et vous verriez que c'est pour elle encore que sont tous les vœux et toutes les sympathies.

Deux enfants naquirent de cette union. M. Bra les reconnut; et ici se place une circonstance qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître. J'ai dit que Mme Blum était protestante. Mais depuis son arrivée en France elle vivait dans un milieu où la foi catholique était professée avec une ferveur qui avait dû exercer sur son esprit une impression profonde. Toutefois, elle restait dans la religion que lui avait donnée sa famille, et reculait devant un de ces actes de conversion toujours si graves, souvent si mal interprétés: mais en présence de ces deux enfants, sa sollicitude maternelle s'émut, et sa première pensée fut de demander qu'ils fussent présentés au baptême. M. Bra, qui parle si haut de sa foi, mais qui l'épouse apparemment tout entière sur ses blocs de marbre, M. Bra s'y refusa, et ce fut clandestinement, malgré lui, que la mère protestante présenta elle-même ses enfants à l'église catholique.

M. Paillard de Villeneuve expose que, grâce au dévouement, aux soins de Mme Blum, l'ordre se rétablit bientôt dans les affaires de M. Bra; que les dettes furent payées, le mobilier tiré du Mont-de-Piété, et que c'est à cette époque de la vie de M. Bra que se placent les chefs-d'œuvre qui ont illustré son nom. Pour établir la nature des sentiments qui animaient M. Bra, et pour répondre aux reproches de captation et de fraude, l'avocat lit la correspondance de M. Bra: il cite les passages suivants:

Tendre épouse... Désespérant pour moi et ma famille, Dieu vient de me sauver par vous; par vous il m'accorde la récompense de toutes mes larmes et cruelles souffrances. Oui, ma Rosine, car c'est à toi que je parle, tu es ma joie, ma vie; je respire ton souffle, et mes peines s'éteignent. Oui, la compagnie de mes travaux, j'attends mon bonheur du tien, ma félicité de la tienne. Enfin je suis depuis que je t'aime. Je voudrais pouvoir te pénétrer les sentiments de mon âme. Oh! que ne peux-tu les lire comme tu le vois dans un miroir... Tu y verrais un amour sans nom, un amour d'ange, trop tendre, trop sensible, trop fort pour être contenu dans ce frêle édifice qu'on appelle le corps...

En 1837, il écrivait encore:

Embrasse bien tendrement mes enfants pour moi, ils manquent à ma vie... je le sens chaque jour; et d'ailleurs ils ont tant besoin de mon existence en ce monde, que cela seul me les ferait aimer, si naturellement ma tendresse de père n'allait au devant d'eux... Ma chère femme, tu es faite pour comprendre ces choses, car Dieu a composé ton âme de bien nobles éléments. Sans leur secours, je ne saurais trop le répéter à toi-même, sans leur secours, un peu de terre couvrirait mon corps... Ma fille serait orpheline, et les auteurs de mes jours auraient au fond du cœur une grande tristesse!...

Un autre jour, à l'occasion de la maladie d'un de ses enfants, il écrit:

Notre petit nous-mêmes est guéri. J'en suis enchanté dans le cœur: c'est notre alliance vivante, notre contrat de mariage, nos âmes unies. Mariés à tous deux, hélas! qu'il vive pour notre bonheur, et que Dieu soit loué en lui par l'éducation qu'il recevra.

Au commencement de 1839, continue M. Paillard de Villeneuve, M. Bra quitta Paris pour aller habiter le département du Nord. Jusque-là rien n'avait fait supposer un changement dans ses sentiments pour Mme Blum. Mais bientôt ses lettres cessèrent d'être aussi tendres, et même de se lire.

Bonne et chère femme, tâche un peu de rassurer ton cœur... Je suis, il est vrai, léger, mélancolement, prompt, exalté comme une tempête; mais si l'on a beaucoup de mauvais en moi, il y a aussi beaucoup de bon. Je suis donc pas si tourmenté, si éreinté par l'avenir de nos enfants. Je t'aime, je les aime; qui dit le contraire? des rînets de caractère, des grimaces nées de différences qui existent entre mon espèce et le milieu où elle vit... Voilà le mal.

Dependant, continue l'avocat, malgré ces protestations, M. Bra ne tarda pas à porter le dernier coup à la malheureuse femme qui depuis dix ans s'était associée à son sort, avait partagé ses mauvais jours, lui en avait fait de meilleurs. Et M. Bra écrivit enfin cette lettre que vous connaissez, dans laquelle il cherche en vain à se justifier sous les dehors de son mysticisme religieux. Il était temps, vous a-t-on dit, que M. Bra rompît une union coupable; il fallait qu'il retirât en paix avec sa conscience. Et c'est pour cela qu'il brise celle qui voue son existence à la sienne, qu'il abandonne ses deux enfants, qu'il trahit tout à la fois ses devoirs d'homme et de père. C'est que M. Bra, vous a-t-on dit encore, s'était donné dans les arts une mission auguste et sainte; il avait voulu réchauffer ses œuvres au flambeau de la religion et de la foi catholique; et il fallait avant tout rompre une liaison que condamnaient la morale et la religion. Non, non, la morale et la religion commandent de réparer les fautes, non de les aggraver encore. Sans doute c'était une belle mission que celle dont se parait M. Bra, et je reconnais que son zèle lui a dû de belles œuvres. Mais mandit soit l'art, s'il ne peut se moraliser qu'aux dépens de l'artiste; mandit soit le génie, s'il ne peut s'agrandir qu'aux dépens du cœur et de la conscience.

D'ailleurs, il faut restituer à la conduite de M. Bra sa véritable couleur. Et lorsqu'il écrivait cette lettre de rupture, il méditait une nouvelle liaison dans la ville où il se trouvait; il espérait une union avec une jeune femme dont la raison s'égarait quand elle apprit tout ce qui se passait. Une correspondance dont je suis porteur établit ces faits.

Arrivé à l'acte de pension viagère, l'avocat fait connaître les lettres dans lesquelles M. Bra, rendant compte à sa famille de ce qu'il a fait pour Mme Blum et pour ses enfants, dit qu'il ne cesse de lui conserver son amitié, son estime, et parle même de lui laisser sa fille, pour témoigner aux yeux du monde de la considération que mérite celle qui pendant dix ans a porté son nom. L'avocat rapproche cette correspondance des accusations dirigées aujourd'hui contre Mme Blum, et s'attache à démontrer que M. Bra lui-même a refusé d'avancer toutes les attaques qu'il a imaginées depuis.

M. Paillard de Villeneuve, arrivant à la correspondance de Mme Blum, s'élève contre les insinuations dont elle a été l'objet.

C'est là, dit-il, un infâme moyen invoqué par une défense aux abois. En première instance, c'est M. Bra lui-même qui invoquait ces lettres, car nous ne les avions pas: il les invoquait précisément comme étant l'œuvre de Mme Blum. Il était bien imprudent sans doute, car ces lettres que l'organe du ministère public appelait lui-même un modèle de résignation et d'éloquence, ces lettres, c'était son accusation à lui-même. Et voilà qu'aujourd'hui il change de système, et du même coup il veut flétrir et la mère et la fille, qui toutes deux auraient organisé le plus odieux mensonge, et de si misérables moyens ne méritent pas qu'on les discute.

Arrivé à l'examen des questions de droit soulevées par l'appel, l'avocat soutient qu'en droit la constitution de rente étant l'acquit d'une obligation naturelle, et dans tous les cas rémunératoire, n'a pas dû, à peine de nullité, être rétournée de la forme authentique. Il soutient en outre que M. Bra ne peut être admis à la preuve de l'obligation de 15,000 fr., et que sa demande en remise des enfants doit être repoussée comme n'ayant pas été formée devant les premiers juges.

M. Glendaz, avocat-général, pense que les faits de la cause et la correspondance repoussent l'accusation de fraude et de dol invoqués par M. Bra, et établissent qu'il déclare que de l'examen de la correspondance de Mme

Bruni il résulte qu'elle est son œuvre, et non celle de sa fille. Mais tout en concluant au maintien du jugement sur le chef de la rente viagère, il conclut à l'infirmité sur le chef de l'obligation, attendu qu'elle constitue une véritable donation, et qu'elle n'a pas reçu l'autorisation du mari de Mme Blum.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, En ce qui touche la somme de 15,000 francs: Considérant que la position de la dame Blum, au moment où elle a commencé d'habiter le domicile de Bra, ne peut pas même faire présumer qu'elle eût en sa possession une somme de 15,000 francs, qu'elle lui aurait remis en trois fois différentes dans les années 1830 et 1831, dont Bra lui a donné une reconnaissance sous seing privé le 30 avril 1833; qu'il résulte, au contraire, des faits et circonstances de la cause, et notamment des relations qui existaient alors et qui ont continué depuis entre Bra et la dame Blum, que cette dernière ne possédait pas la somme de 15,000 francs, et que cette obligation au profit d'une femme mariée doit être considérée comme une donation faite en fraude de la loi pour se soustraire à la formalité de l'autorisation et de l'acceptation; qu'ainsi elle est nulle; En ce qui touche la demande à fin d'être admise à la preuve de divers faits, Considérant que, d'après les dispositions du présent arrêt, cette demande est sans objet;

En ce qui touche la rente de 2,300 francs, réduite à 1,500 francs par les premiers juges, Considérant que cette rente, quoique qualifiée rémunératoire, a été dans la réalité faite tout à la fois en faveur de la dame Blum et de deux enfants; qu'on doit donc prévoir le cas où ces deux enfants seraient remis à Bra; qu'alors il y aurait lieu à une réduction que la Cour peut fixer dès aujourd'hui, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges relative à la quotité tant que la dame Blum restera chargée des deux enfants;

En ce qui touche les autres demandes de la dame Blum, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la remise des enfants, Considérant que cette demande n'a point été formée devant les premiers juges; que Bra a fait seulement des réserves contre lesquelles la dame Blum a fait des protestations, et que le Tribunal n'a pas statué à cet égard;

En ce qui touche les autres demandes reconventionnelles de Bra, adoptant les motifs des premiers juges,

Infirme le jugement en ce qui concerne la somme de 15,000 francs et la rente de 1,500 francs par année;

Emendant, quant à ce, déclare nul l'acte du 30 avril 1833; restreint à 500 francs par an la rente de 1,500 francs dans le cas où la dame Blum serait tenue de remettre les deux enfants à Bra, et seulement à compter du jour de la remise ou du jour qu'elle devait s'effectuer;

Maintient les oppositions jusqu'à concurrence seulement des sommes que la dame Blum peut réclamer d'après le présent arrêt, le jugement au résidu sortant effet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre.) (Présidence de M. de Belleyme.) Audience du 3 juin.

ETUDE D'AVOUE. — VOISINAGE D'UNE SAGE FEMME. — EXPULSION DE LIeux.

M. B... avoué au Tribunal de la Seine, demande que M. Roque, son propriétaire, soit tenu d'expulser l'un de ses locataires, et de plus il demande 20,000 francs de dommages-intérêts.

M. B..., dit M. Caignet son avocat, occupe un appartement dans une maison située place du Caire, appartenant à M. Roque. Quand M. B... a pris la suite du bail de son prédécesseur, la maison de M. Roque était convenablement habitée. Au rez-de-chaussée se trouvaient un marchand de papiers peints et un café; une partie de la maison appartenant à M. B... comprend tout le premier, et le reste de la maison est habitée bourgeoisement. Depuis lors, M. Roque a loué l'entresol, au-dessous de l'appartement de M. B..., à une dame Roumestant, sa femme; et qu'est-il arrivé? C'est que sous les fenêtres de M. B... et dans toute la longueur de son appartement on voit s'élever une immense enseigne annonçant une maison d'accouchement à 40 francs; on n'a épargné ni les matériaux, ni les variétés de couleur pour attirer les regards des passans, en telle sorte qu'en traversant la place du Caire il est impossible de ne pas lire l'annonce pompeuse de cette maison d'accouchement; et comme l'enseigne peut aussi bien dépendre du premier étage que de l'entresol, il ne sera pas permis à une dame, encore moins à une demoiselle, de se montrer à une fenêtre du premier étage sans risquer de passer aux yeux de tous pour une des pensionnaires qui viennent momentanément habiter l'entresol.

M. Caignet signale les inconviéniens attachés au voisinage d'une maison d'accouchement à 40 francs. Il dit que sous le point de vue de la jouissance honnête et paisible, l'établissement d'une maison d'accouchement est une atteinte grave aux droits des locataires; mais, sous le point de vue professionnel, la trouille est encore bien plus intolérable. Il y a des exigences de profession qu'il faut respecter parce qu'elles sont respectables. Un avoué ne peut se loger indifféremment dans toutes les rues, dans toutes les maisons; il faut qu'il demeure dans une maison convenable et bien habitée.

M. Caignet soutient que le propriétaire, en plaçant un établissement d'accouchement dans le même escalier, et à côté d'une étude d'avoué, a manqué à toutes les convenances, et qu'il a donné accès à un établissement incommode qui nuit à la tranquillité de la famille et qui présente de nombreux inconviéniens. Il invoque, en terminant, l'autorité de MM. Trop-Long et Davergier.

M. Joumar, avocat de M. Roque, s'exprime ainsi:

Je dois signaler au Tribunal la cause et l'origine de ce procès. M. B... a épousé dernièrement une personne parfaitement distinguée. Mme B..., on vous l'a dit, n'ose plus se mettre à une fenêtre de son appartement sans craindre d'être confondue avec les pensionnaires de Mme Roumestant. M. B... a partagé la crainte et l'indignation de sa femme. De là le procès.

S'il fallait, dit M. Joumar, prendre à la lettre l'opinion des jurisconsultes dont l'adversaire a invoqué l'autorité, il n'est pas un seul locataire qui pût se soustraire à l'expulsion qui le menacerait sans cesse. Il suffirait qu'un locataire eût chien, chat, perroquet, voire même enfant, pour se voir exposé à une demande de résiliation de bail pour inconvénient de voisinage. Que mon adversaire me permette de lui adresser une question: Est-ce qu'un avoué lui-même n'est pas un voisin quelque peu incommode? N'a-t-il pas des grandes affiches de toutes couleurs à la porte? N'a-t-il pas depuis le matin jusqu'au soir cette foule de chiens qui assiègent la maison et envahit l'escalier; n'a-t-il pas son escadron de clercs, le petit clerc en tête et l'avant-garde?

M. Joumar soutient que l'établissement de Mme Roumestant présente beaucoup moins d'inconvénients que l'estaminet qui précédemment occupait une partie des lieux, et il repousse la demande de M. B...

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes:

Le Tribunal, En ce qui touche l'expulsion de la dame Roumestant et la résiliation du bail: Attendu qu'aux termes de l'article 1719 du Code civil le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur;

Attendu que l'infraction à cette obligation peut, d'après l'art. 1741, donner lieu à la résiliation du contrat;

Attendu qu'il est constant au procès qu'à l'époque où Roque a fait bail à B... du premier étage de sa maison, elle était convenablement habitée; que B... n'a pas dû se préoccuper de l'existence d'un estaminet situé à l'extrémité de la maison, sans communication habituelle et régulière avec l'interieur, et ne pouvait dès lors entraîner aucun inconviénient pour les autres locataires;

Attendu que dans cet état de choses, en introduisant à l'entresol, immédiatement au-dessous de l'appartement de B... un établissement tel que celui de la dame Roumestant, Roque a porté à la jouissance de B... un trouble qui, eu égard aux circonstances, et surtout à la profession de B..., et à la dispo-

sition des localités, doit être considéré comme ayant une gravité suffisante pour faire prononcer la résiliation du bail; qu'il est néanmoins sans objet de statuer quant à présent à cet égard, puisque ce chef de demande deviendrait sans intérêt dans le cas où l'expulsion de la dame Roumestant aurait lieu dans le délai qui va être fixé;

En ce qui touche les dommages-intérêts: Attendu que s'il est dû une indemnité à B... pour le préjudice résultant de l'introduction de la dame Roumestant, sa demande à cet égard est exagérée, et qu'à l'égard des dommages-intérêts demandés pour le cas de résiliation, il y a lieu également à surseoir;

Par ces motifs le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Roque, ordonne qu'il sera tenu de faire vider les lieux à la dame Roumestant avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, dit qu'il sera fait droit sur la résiliation et les dommages-intérêts, et dès à présent le condamne, en cas d'expulsion de la dame Roumestant, à 500 francs de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre.) (Présidence de M. Durantin.) Audiences des 31 mai et 3 juin.

SUPPLÉMENT DE PART. — ACCOUCHEMENT SIMULÉ.

Nous avons déjà rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 23 février dernier. C'est par suite de l'enquête ordonnée à cette époque par le Tribunal, qu'elle revient aujourd'hui à l'audience.

M. Henri Didier, avocat de la dame Esther Carrière, rappelle ainsi les faits de la cause:

Une femme que sa naissance condamnait à n'être qu'une humble et pauvre ouvrière, et qui, grâce au hasard d'une heureuse destinée, aurait pu vivre honorablement dans le monde si elle avait eu au cœur quelques sentimens honnêtes, Marie Calametti, notre adversaire principale au procès, s'est jetée par choix dans une vie de désordre et d'infamie, où, de degré en degré, elle a été amenée à commettre le double crime de supposition d'enfant et de suppression d'état.

Née dans une condition inférieure, Marie Calametti avait eu le bonheur de rencontrer un de ces hommes niais, si rares de nos jours, qui ne voient dans le mariage qu'une affaire de cœur, ou tant d'autres ne voient qu'une affaire d'argent. C'était un officier dont le nom n'est pas sans quelque célébrité dans nos annales parlementaires. Il vit Marie Calametti, s'en éprit, et l'épousa. Mais le repentir ne tarda pas à suivre cette union, et son noble désintéressement reçut de Marie Calametti une cruelle récompense.

Cette femme, qu'il avait imprudemment élevée jusqu'à lui, apporta dans son intérieur le trouble et la désolation. Après quelques années d'une vie commune insupportable, en 1834, elle quitta son mari pour venir demeurer seule à Paris. Là, oubliant les devoirs que lui imposait sa qualité de mère, car elle avait une fille légitime à qui le monde pouvait demander compte un jour des fautes de sa mère, Marie Calametti se livra désormais sans frein et sans pudeur à l'entraînement de ses passions.

Vous dire le nombre et l'éclat de ses aventures scandaleuses, c'est ce que je ne veux ni ne dois faire. Mais il en est une cependant qui appartient si directement à cette cause, que je ne puis la passer sous silence. Elle est d'ailleurs indiquée dans l'instruction criminelle qui a précédé le procès.

Sur la fin de l'année 1841, Marie Calametti entretenait avec un personnage dont je dois taire le nom des relations intimes. Tout entre eux était commun. On l'appelait monsieur le baron; elle s'intitulait madame la baronne. Cette position brillante convenait parfaitement à Marie Calametti, et son plus vif désir était d'en assurer la durée. Mais les relations de ce genre sont de leur nature assez précaires. Elle le savait par expérience, et s'en inquiétait. Mais elle savait aussi qu'il y avait pour elle un moyen de fixer celui dont dépendait son avenir; c'était de lui donner un enfant. Or, ce que la nature refusait à Marie Calametti, elle résolut de se le procurer à tout prix, et voici ce qu'elle imagina. Elle fit une fois l'essai de son projet, et elle avait une sage-femme, la dame Poupart, chez laquelle elle se fit accoucher.

1842 pour y faire ses couches. Mais elle n'avait pas tellement bien masqué sa fourberie, que des yeux quelque peu exercés s'y pussent complétement laisser prendre, et la servante de la dame Poupart ne put s'empêcher de lui dire: « A voir cette taille si fine et si délicate, on ne croirait jamais que vous soyez dans un état de grossesse aussi avancé que vous le prétendez. — Je ne tarderai pourtant pas à accoucher, soyez-en sûre; Mme Poupart me l'a annoncé, répondit Marie Calametti. Si j'accouche d'une fille, je vous donnerai 20 fr., si c'est un garçon, vous en aurez 40. »

A ce moment, Esther Carrière était, elle aussi, dans la maison de la dame Poupart, et touchait au terme de sa délivrance. Quoique arrivée sans argent dans la maison, elle y fut reçue avec empressement. C'est que l'état de misère et de dénuement où elle se trouvait servait les projets de la dame Poupart et de Marie Calametti. En effet, subvenant à grand-peine, à l'aide de sa modeste industrie, à ses besoins personnels, Esther Carrière avait compris qu'il lui serait impossible de garder son enfant à sa charge; et malgré les révoltes de la tendresse maternelle, elle s'était résignée, suivant l'avis de la dame Poupart, à déposer provisoirement son enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés, à la condition toutefois qu'elle pourrait le reprendre lorsqu'elle serait en état d'en supporter la charge. Mais elle modifia bientôt sa détermination, déclarant qu'elle ne se résignerait à ce douloureux sacrifice qu'autant qu'elle donnerait le jour à une fille.

Le 25 mai, à dix heures du soir, Esther Carrière fut prise des douleurs de l'enfantement. La femme Poupart, qui recut l'enfant, ne voulut pas que sa servante, qui avait l'habitude de l'assister dans des cas semblables, lui prêtât cette fois son secours. Grâce à l'obscurité, elle seule avait pu reconnaître le sexe de l'enfant, et aux interpellations répétées de la mère, elle répondit que l'enfant était une fille, bien qu'en réalité ce fut un garçon qu'Esther Carrière avait mis au monde. Au moyen de ce mensonge, elle parvint à enlever l'enfant à sa mère, qui crut qu'il avait été déposé à l'hospice des Enfants-Trouvés.

L'avocat raconte ensuite à l'aide de quelles manœuvres l'enfant a été présenté à la municipalité du 1<sup>er</sup> arrondissement, et inscrit sous le nom de Marie Calametti, né de père non dénommé, confié aux soins d'une nourrice, à qui on l'a retiré depuis le commencement du procès pour en faire perdre la trace à sa véritable mère.

Il donne ensuite lecture de l'enquête dans laquelle sept témoins ont été entendus, parmi lesquels deux médecins-socoucheurs, qui ont affirmé que le prétendu accouchement de Marie Calametti n'était qu'une fable destinée de toute vraisemblance. Quant à la dame Poupart, elle a jugé à propos d'aller chercher à l'étranger un abri contre les poursuites du ministère public; mais elle a été entendue dans l'instruction, et a déclaré que Marie Calametti n'était pas même enceinte; et que l'enfant inscrit sous son nom était celui d'Esther Carrière. L'avocat termine en demandant au Tribunal de rendre à l'enfant l'état civil qu'on lui a frauduleusement enlevé, et de donner à sa malheureuse mère les moyens de contraindre Marie Calametti à lui restituer son enfant.

M. Auguste Rivière, avocat de Marie Calametti, prend à son tour la parole en ces termes:

Le procès soumis à votre justice est sans doute étrange dans ses détails, mais il est quelque chose de plus étrange encore, c'est la plaidoirie de l'adversaire, et le parti qu'il a su tirer d'une aussi mauvaise cause.

Marie Calametti est née en Corse; elle avait de la beauté, de la jeunesse, et surtout des passions ardentes. Elle épousa M. Isnard, brave militaire sans doute, mais dont les mœurs n'étaient pas un modèle de conduite conjugale. Ses procédés forcèrent Mme Isnard à former contre son mari une demande en séparation de corps, qui fut suivie d'un jugement de séparation du Tribunal de St-Sever. C'est alors que Marie Calametti vint seule à Paris, où elle fit la rencontre d'un certain baron, jeune homme sans fortune et sans position et dont l'intimité fut une consolation dans l'état d'abandon où vivait la femme Isnard.

M. Rivière entre ensuite dans des détails tendant à établir la réalité de la grossesse de Marie Calametti. Il soutient que la simulation d'une grossesse était sans objet avec un homme sans fortune et dont il était impossible d'exploiter l'avenir; qu'elle était d'ailleurs impossible dans les conditions d'intimité où vivait Marie Calametti avec le baron en question; qu'elle était

même dangereuse pour Marie Calametti, dont elle pouvait compromettre les droits à l'égard de son mari.

Abordant ensuite l'enquête, M. Rivière discute les dépositions des témoins, et cherche à jeter des doutes sur l'exactitude des déclarations des hommes de l'art.

Quant à la déposition de Mme Poupart, l'avocat soutient que, placée entre deux crimes, puisque l'enfant d'Esther Carrière a en définitive disparu, elle avait opté pour le moindre, la supposition d'enfant.

Mais, malgré les efforts de M. Rivière, le Tribunal a déclaré que l'enfant était bien celui d'Esther Carrière, ordonné son inscription sous son nom, de l'enfant sur les registres de l'état civil, et sa restitution entre les mains de la mère, à peine de 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.) (Présidence de M. Barbou.)

Audience du 3 juin.

PLAINTES EN DIFFAMATION, PAR M. CHAUCHARD, CONTRE M. PAUWELS. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE.

M. Chauchard, propriétaire, et membre du conseil général du département de la Haute-Marne, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre le sieur Pauwels, manufacturier, à raison d'un mémoire que M. Pauwels a fait distribuer le 6 mai dernier à tous les membres de la Chambre des députés, et répandre dans l'arrondissement de Langres, sous le titre: Explications de M. Pauwels sur le rapport de la commission d'enquête, mémoire dans lequel, et à la page 27, M. Chauchard signale un passage dont les expressions sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

A la huitaine dernière, et par suite de l'absence de M. Pauwels, retenu à Langres, où il poursuit son élection à la députation du département de la Haute-Marne, le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Léon Duval, défenseur de M. Chauchard, et opposant à la demande d'une remise sollicitée par le défenseur de M. Pauwels, avait prononcé défaut contre lui, pour en adjuger le profit à l'audience d'aujourd'hui.

Dans ces circonstances, M. Pauwels continuant son séjour à Langres, s'est fait représenter devant le Tribunal par M. Lounstoneau, avoué, qui, au nom de son client, a déposé les conclusions suivantes:

Pleaise au Tribunal, Attendu que M. Chauchard est membre du conseil-général de la Haute-Marne, électeur et témoin dans l'enquête politique qui a eu lieu à la Chambre des députés à l'occasion de l'élection de M. Pauwels; que M. Chauchard est donc, dans l'espèce, homme politique, et n'a pu être attaqué qu'en cette qualité;

Attendu, d'ailleurs, que le délit reproché par M. Pauwels serait un délit politique;

Qu'en effet M. Pauwels, s'adressant à la Chambre des députés pour soutenir son élection comme député, a fait le Mémoire incriminé; que la Cour d'assises, pouvait seule être saisie de l'action relative à ce Mémoire, qui n'a rien que de politique;

Attendu que les articles 1 et 6 de la loi du 8 octobre 1830 et l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 sont conformes à ce système, se déclarent incompétent et renvoyent les parties à se pourvoir devant le Tribunal qui en doit connaître.

Après avoir entendu les observations présentées par M. Léon Duval, et tendantes à écarter les moyens déclaratoires introduits en faveur de cette déclaration d'innocence, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a prononcé le jugement dont le texte suit:

Attendu que si la loi du 8 octobre 1830 attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits de la presse, elle excepte dans son article 2 le délit prévu par l'article 14 de la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire la diffamation contre les particuliers;

Attendu que Chauchard, d'après sa plainte, a été attaqué comme particulier, et non comme agent et dépositaire de l'autorité, ou comme ayant agi dans un caractère public; que ses fonctions de membre du conseil-général de la Haute-Marne ne le plaacent pas dans cette position; que, d'ailleurs, en fin il n'aurait pas été attaqué pour des faits relatifs à ses fonctions, ce qui, aux termes de l'art. 20 de la loi du 23 mai 1829, serait nécessaire pour fonder la compétence de la Cour d'assises;

Attendu que le délit imputé à Pauwels n'est pas un délit politique; que l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 a énuméré limitativement les délits ayant ce caractère, et qu'il est évident que la diffamation contre les particuliers, même à raison des faits se rattachant à la politique, ne rentrent pas dans les cas énoncés dans l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830;

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaqué au loud, et, à cet effet, remet la cause à quinzaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre.) (Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 3 juin.

M. DE L'ESPÉE CONTRE LE NATIONAL. — PLAINTES EN DIFFAMATION. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. QUESTION PREJUDICIELLE.

M. de l'Espée, membre de la Chambre des députés, contre le National, avait été indiqué à l'audience d'hier. Lorsqu'elle fut appelée, M. Jules Favre, avocat du géant du National, demanda une remise, qui fut accordée, avec indication de l'audience d'aujourd'hui, à onze heures précises. Une audience considérable remplissait aujourd'hui l'étrange enceinte de la 8<sup>e</sup> chambre; de vives réclamations viennent assaillir les auditeurs et les gendarmes qui gardent l'entrée de la salle.

L'appel de la cause, le géant du National vient se placer à la barre, et, aux questions de M. le président, répond se nommer Edouard Peyrot, 39 ans, demeurant à Montmartre, être géant du National, et accepter la responsabilité des articles qui ont motivé la plainte et la saisie.

M. Jules Favre se lève, et prend des conclusions per lesquelles il demande que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant la Cour d'assises, attendu que les articles dans lesquels M. de l'Espée croit voir une diffamation, n'ont été dirigés contre lui qu'en sa qualité de député.

Ces conclusions sont successivement combattues par M. Philippe Dupin pour M. de l'Espée, et par M. l'avocat du Roi Croissant.

Le Tribunal se retire pour en délibérer dans la chambre du conseil, et après une absence d'une heure rentre à l'audience, où M. le président Jourdain prononce le jugement suivant:

Le Tribunal, Attendu que la loi du 8 octobre 1830, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, en excepte les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819; que ledit article dispose que les délits de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre les particuliers seront jugés par les Tribunaux correctionnels; que cette loi étant faite pour déterminer la procédure et le jugement des délits prévus et punis par celle du 17 mai 1819, c'est dans celle-ci qu'il faut rechercher le

définition des délits attribués par la seconde soit aux Cours d'assises, soit aux Tribunaux correctionnels;
Que la loi du 17 mai 1819 divise la diffamation contre les personnes en deux espèces: l'une contre les personnes ayant qualité de dépositaires ou d'agens de l'autorité publique, la qualité de dépositaire ou d'agent de l'autorité publique, et punie par l'article 16, qui veut qu'il y ait réunion de ces deux circonstances: 1° que la diffamation ait été commise contre une personne dépositaire ou agent de l'autorité publique; 2° qu'elle l'ait été pour des faits relatifs à ces fonctions; que si l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui ajoute aux personnes dépositaires ou agens de l'autorité, les personnes revêtues d'un caractère public, l'exige aussi à leur égard aux actes de faits relatifs à leurs fonctions;

La Cour, interrompant l'avocat, a déclaré qu'on ne pouvait reconnaître en principe l'indignité d'une pareille demande, mais que, d'un autre côté, le fond était peu favorable, et que les défendeurs seraient seulement condamnés aux frais pour tous dommages et intérêts (amended on payment of costs), s'ils voulaient s'y soumettre dans un court délai. Cette décision a été exécutée d'un commun accord.

QUESTIONS DIVERSES.
Vint d'office. — Supplément de prix. — Sentence arbitrale. — Nullité. — Est nulle, aux termes des articles 1004 et 85 du Code de procédure civile, comme statuant en matière d'ordre public une sentence arbitrale contenant, entre deux officiers ministériels, règlement de compte dans lequel figure un supplément de prix.

Une clause renfermant un supplément de prix est nulle sous quelque forme qu'elle ait été déguisée. (Cour royale de Paris, 5e chambre, audience du 30 juin; plaident, M. Baroche et Adrien Fleury; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Nous ferons connaître avec plus de détails cette importante décision.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 31 mai. — L'auditoire de la Cour royale présentait, aux audiences des 24 et 31 mai, un aspect inaccoutumé. Les bancs réservés étaient entièrement occupés par des magistrats et des membres du barreau. Au public ordinaire étaient substitués en partie des personnes appartenant à la classe élevée, et parmi lesquelles on remarquait plusieurs des amis du prévenu.

La curiosité était excitée par la nature de la prévention qui pesait sur M. le marquis de Lambilly, appellant d'un jugement du Tribunal de Vannes, du 19 avril dernière (voir la Gazette des Tribunaux du 23 avril), qui l'a condamné à six mois de prison pour coopération dans la fabrication d'un faux passeport trouvé en la possession d'un homme poursuivi par la justice.

M. le président a fait le rapport de l'affaire: ce document n'a pas relaté d'autres faits que ceux que nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 23 avril. La Cour, après avoir entendu M. le premier avocat général Victor Foucher, qui a soutenu la prévention, et M. Bidard dans l'intérêt de la défense, a infirmé le jugement de première instance et renvoyé M. le marquis de Lambilly de toutes poursuites.

PARIS, 3 JUIN.

— La Chambre des députés a consacré aujourd'hui la plus grande partie de sa séance à entendre les rapports de la commission des pétitions. Une pétition des propriétaires, imprimeurs et rédacteurs de journaux dans plusieurs départements, qui réclament contre la manière dont est appliquée la loi du 2 juin 1841, relative aux annonces judiciaires, a donné lieu à une discussion assez animée. La Chambre, après avoir entendu le rapport de M. Chégaray, et les observations de plusieurs orateurs, a passé à l'ordre du jour, conformément aux conclusions de la commission.

— Le barreau vient de faire une perte douloureuse en la personne de M. Amédée Guyot, avocat à la Cour royale de Paris. Les obsèques de M. Amédée Guyot ont eu lieu aujourd'hui en présence de nombreux avocats qui étaient venus lui rendre ce dernier témoignage d'estime et d'affection.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), sur le pourvoi de MM. Daullé, courrier de la maille, et Goubert, inspecteur des postes, a cassé un arrêt de la Cour royale de Rennes (appels correctionnels), qui avait condamné le sieur Daullé à 50 francs d'amende et 400 francs de dommages-intérêts envers les consorts Dumoulin, et l'administration comme civilement responsable, pour avoir, par imprudence et inobservation des réglemens, causé la mort de la demoiselle Sainte-Dumoulin. Le motif de la cassation est la violation de la loi d'avril 1832, consistant en ce que la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par l'arrêt attaqué, et en ce que la contrainte par corps a été prononcée contre l'administration des postes.

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai, l'arrestation du sieur T..., prévenu de menaces sous condition envers le sieur B..., propriétaire de la maison qui l'habite, menaces qui auraient été faites dans les circonstances suivantes. Le sieur T... ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, avait voulu amener le sieur B... son complice à composition. N'ayant pu rien obtenir de bonne grâce, il s'était un jour présenté à lui; puis, tout à coup, tirant deux pistolets de ses poches, il l'avait menacé de le tuer s'il ne lui remettait une certaine somme d'argent.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) pour ce fait, et en outre pour port d'armes illégales, le sieur T... a prétendu que s'il s'était présenté armé de deux pistolets au sieur B..., c'était pour le provoquer en duel. Un témoin cité à la requête du sieur T... a déclaré en effet qu'il avait entendu ce dernier parler de sa résolution de se battre avec celui qui l'avait si gravement outragé.

M. Croissant, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu M. Thorel-Saint-Martin, a écarté le chef de prévention relatif aux menaces sous condition, et statuant sur le chef relatif au port d'armes prohibées, a raison des circonstances atténuantes, n'a condamné T... qu'à 16 francs d'amende et a ordonné sa mise en liberté.

— BLESSURES VOLONTAIRES. — Un acte de férocité sauvage amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), la fille Jossone, marchande à la Halle.

Le plaignant est un ouvrier broyeur, nommé Hyacinthe Coupeau. Il fait en ces termes connaître les faits de sa plainte: « Un dimanche du mois dernier, je passais rue de Meaux à onze heures trois quarts du soir. J'aperçus cette femme qui était sur le trottoir. Moi, je marchais sur la chaussée, ayant les mains dans les poches de mon pantalon. Je dis à cette femme: « Si vous restez ici longtemps, vous n'aurez pas chaud. — Attends, attends, me répondit-elle, je vais te faire voir tout-à-l'heure que je n'ai pas froid. »

« Je ne fis pas trop attention à ce propos, et je continuai mon chemin. Cette femme me suivit l'espace d'environ vingt-cinq pas, et tout à coup je me sentis frappé d'un coup de couteau à la nuque. »

M. le président: Etes-vous bien sûr que ce soit elle qui vous ait porté ce coup?

Le plaignant: Certainement, j'en suis bien sûr. M. le président: C'est qu'elle prétend que vous vous êtes trompé.

Le plaignant: Pardine! vous pensez bien qu'elle ne va pas vous dire comme ça bêtement que c'est elle... Qu'est-ce qu'on risque de nier?

M. le président: On risque d'être puni beaucoup plus sévèrement.

Le plaignant: Alors, tenez ferme, car c'est bien elle, je l'ai encore reconnue le lendemain.

M. le président: N'est-elle pas dit en votre présence: « Je l'ai purgée. »

Le plaignant: Pas devant moi, mais elle l'a dit devant d'autres.

M. le président: Connaissez-vous cette fille?

Le plaignant: Non, Monsieur; elle sortait de chez le marchand de vins avec des hommes, et j'ai eu peur, parce que je croyais que ces hommes étaient avec elle. Je craignais qu'ils ne me fissent un mauvais parti.

M. le président: Avez-vous été blessé dangereusement?

Le plaignant: Je crois bien... la lame a pénétré à un pouce et demi.

Le sieur Boulet: Je revenais de la Villette et j'étais chez un marchand de vins pour boire un canon, quand j'aperçus cette femme qui me dit qu'elle venait d'être mise à la porte par son mari. « Vous ne devez pas avoir chaud, lui dis-je. — Je viens de faire voir à quelqu'un que je n'ai pas froid, » me répondit-elle. Quand je rentrai à la maison, on me dit: « Si vous rentrez si tard, il vous arrivera ce qui arrive à Coupeau. » Je demandai ce que c'était; et l'on me dit qu'il avait reçu un coup de couteau de la femme du chiffonnier.

Le sieur Schneider: Il était onze heures du soir; je sortais du bal avec sept ou huit camarades; nous vîmes cette femme assise à la porte de la rue. Elle nous pria de tacher de la faire rentrer, en nous disant que son mari était en ribotte, et qu'il l'avait chassée. Nous priâmes son mari de la laisser rentrer, mais il ne voulut pas. Alors elle nous demanda à venir avec nous chez le marchand de vins. Voilà tout ce que je sais.

M. le président: Coupeau était-il avec vous quand vous avez rencontré cette femme?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: à la prévenue: Qu'avez-vous à répondre aux déclarations que vous venez d'entendre?

La prévenue: Je ne connais ce particulier là, ni d'Ever ni d'Adam... je ne l'ai pas vu de ma vie. J'avais eu des raisons dans mon ménage, et je pleurais sur le trottoir. Ces messieurs ont passé et m'ont demandé ce que je faisais là. Je le leur ai dit. Alors, comme ils sont de ma connaissance, j'ai été prendre un verre de vin avec eux, et quand mon mari a été endormi, je suis rentrée me coucher. Le lendemain matin, on est venu m'arrêter, et, preuve que j'étais innocente, c'est que j'ai été tout étonnée, et que je ne savais pas pourquoi. Je croyais que c'était parce que je n'avais pas balayé le devant de ma porte.

M. le président: Avez-vous été arrêtée quelquefois?

La prévenue: J'ai fait un jugement de quinze jours pour deux femmes qui se battaient, comme il arrive souvent à la Halle... Mais ça ne prouve rien... je jure que je suis innocente... on peut le demander à mon mari.

M. le président: Vous parlez sans cesse de votre mari; mais vous n'êtes pas mariée?

La prévenue: Ça empêche-t-il d'être honnête? Vous avez des femmes mariées qui font des adultères. Les femmes pas mariées valent souvent bien mieux. Qu'est-ce que ça prouve, votre mariage?

Le Tribunal condamne la fille Jossone à six mois d'emprisonnement.

La fille Jossone: Ça ne peut pas se passer comme ça; j'en appelle, à mort!

— LES LORNETTES DE MADMOISELLE DÉJAZET. — Les époux Ringard, opticiens à Paris, voient un jour entrer dans leur magasin un individu dont la tournure tant soit peu suspecte est loin de les prévenir en faveur de cette nouvelle pratique de passage; cependant, ils s'informent de ce qui l'amène, se proposant bien in petto d'user de la plus grande circonspection dans la livraison des marchandises qui pourraient leur être demandées.

Monsieur, dit le jeune homme avec un imperturbable sang-froid, je suis chargé par Mlle Déjazet de venir faire un choix de plusieurs lorgnettes, que vous voudrez bien lui faire porter demain matin, avant 10 heures, au théâtre, en ayant soin de passer par la porte des artistes.

Cette mission semble un peu singulière au marchand, dont les soupçons tout d'abord éveillés par des commandes à peu près analogues, et dont il a été la victime, finissent par prendre une certaine consistance en voyant l'émissaire choisir précisément ce qu'il y a de mieux dans son magasin.

Toutefois, bien décidé à ne pas se dessaisir à la légère de ces lorgnettes, qu'il veut prendre la peine, et pour cause, d'aller porter lui-même, il demande, par pure forme de conversation, comment il se fait que Mlle Déjazet s'adresse plus spécialement à lui dans cette circonstance, à lui, qui n'a jamais rien vendu à cette artiste. « Rien de plus simple, répond l'individu: Mlle Déjazet a eu l'occasion de voir entre les mains d'une de ses amies une lorgnette qui sortait de vos magasins, et comme elle l'a trouvée excellente, elle a désiré s'en procurer une semblable. »

La raison paraît bonne; mais, toujours prudent, l'opticien congédie l'acheteur en l'assurant que le lendemain au matin, à l'heure dite, et en usant du mode d'introduction qui vient de lui être indiqué, il se rendra en personne au théâtre du Palais-Royal, où pourra l'attendre Mlle Déjazet.

Bien que ce parti fût loin de sourire à l'émissaire émissaire, force lui fut bien de s'y conformer et d'effectuer sa retraite à vide.

Il n'avait pas fait vingt pas dans la rue, que, sur l'observation de sa femme qui prétend le reconnaître, l'opticien le rappelle: il s'empresse de revenir. « Monsieur, lui dit l'opticien, n'êtes-vous pas le fils de Mme Legay? — Oui, sans doute, répond-il à tout hasard. — Je le savais bien que j'avais parfaitement reconnu monsieur, » dit à son tour la marchande.

Cette parenté inespérée, et qu'il soutient avec une intrépidité assurée, place notre homme dans une meilleure position. En présence du fils d'une de leurs pratiques, les marchands rassurés se montrent beaucoup plus confiants et surtout infiniment plus communicatifs. Ils engagent donc le soi-disant Legay à choisir pour lui-même ce qui pourra lui être agréable; et lui, sans trop se faire prier, choisit deux lorgnettes, l'une pour sa sœur, et l'autre pour lui, et les emporte à crédit, promettant bien de revenir les payer le lendemain. On croirait faire injure à madame sa mère en refusant crédit à son fils, et pour une telle bagatelle: le prix des deux lorgnettes ne s'élevait qu'à 35 francs. « Et mais, j'y pense, dit-il, nous pourrions bien arrondir la somme: il me manque justement 2 francs pour acheter un joli foulard que je viens de marchander. — Comment donc! mais voilà 2 francs, ne vous gênez pas, s'il vous plaît... — Ça nous fera 40 francs tout juste... A demain. »

L'individu parti, ne revint plus, et le lendemain l'opticien put s'assurer lui-même que Mlle Déjazet était encore en Angleterre. Il n'avait heureusement à regretter que ses 40 francs qu'il croyait bien pour jamais perdus, sans espoir même de déjouer celui qui l'avait ainsi pris pour dupe, lorsque le hasard le lui fit rencontrer flânant sur le pont d'Arcole.

Arrêté et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, Bédau convient de l'escroquerie qui lui est imputée; et comme à ce délit viennent se joindre ceux

de rupture de ban et de falsification de passeport, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Bédau à cinq ans de prison.

— Les journaux de Marseille arrivés aujourd'hui à Paris annoncent que le bruit s'est répandu dans cette ville que M. Alexandre Dumas venait d'être tué en duel à Florence. Nous sommes heureux de pouvoir dire que cette nouvelle est complètement fautive: nous pouvons affirmer qu'il y a trois jours à peine M. Alexandre Dumas était à Paris.

— NOUVEAUX DÉTAILS SUR L'ASSASSINAT DE SAINT-CLOUD. — Aux détails que nous avons donnés, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, sur l'arrestation des époux Béliard, inculpés du double assassinat commis à St-Cloud, nous ajouterons les suivants sur quelques-unes de ses circonstances qui ont signalé leur arrestation et sur leur passage à Rouen.

Le signalement des époux Veray, car c'était sous ce nom qu'ils étaient connus d'abord, avait été adressé avec des mandats d'amener à toutes les brigades de gendarmerie.

Le 30 mai, la brigade de Neufchâtel (Seine-Inférieure) apprit que deux étrangers venaient de descendre dans une auberge. Trois gendarmes s'y transportèrent aussitôt, et l'un d'eux ayant présenté l'esprit les termes du signalement, alla droit à l'homme, et lui demanda s'il ne se rappelait point l'avoir vu à Saint-Cloud. A la vue de l'uniforme et en entendant ce nom, cet homme se troubla tellement que le doute ne fut plus possible. En conséquence, après s'être bien assuré de l'identité des individus, ils furent arrêtés. On a saisi sur eux un permis de séjour de la préfecture de police, délivré sous le nom de François-Pullran, âgé de 28 ans, né à Paris, etc., et un certificat délivré à Auchy-les-Hesdin (Pas-de-Calais), à la nommée Alibon-Fauquembergue, âgée de 22 ans, épouse du nommé C'ovis Bialiard; mais ce dernier nom avait été altéré.

Comme nous l'avons dit, le véritable nom de l'inculpé est Béliard. Il avait pris un faux nom pour échapper aux conséquences d'un jugement du Tribunal de Saint-Pol (Pas-de-Calais) qui l'avait condamné par contumace à cinq ans de prison pour vol.

Lorsqu'on a arrêté les époux Béliard, il ne leur restait que fort peu d'argent. Ils avaient vendu à Rouen, dans la journée du 23, une bague, bijou qui avait appartenu à la malheureuse femme assassinée.

Nous apprenons que Béliard a renoncé au système de dénégations dans lequel il s'était d'abord renfermé, et que sa femme a imité son exemple. Ils avouent maintenant être les auteurs du meurtre de la femme Briet et de son enfant; mais ils se rejettent de l'un à l'autre la part la plus grave dans la perpétration du crime. Ils ne sont d'accord que sur un point, c'est que leur intention première était seulement de voler la somme que la malheureuse épouse du condonnié avait eu l'imprudence de leur montrer, et que le double meurtre n'a été que la conséquence fatale de son arrivée subite dans le logement au moment où ils venaient d'enfoncer l'armoire. L'instruction se poursuit sans désespérer.

— ASSASSINAT COMMIS DE COMPLICITÉ ET SUIVI DE VOL. — Nous annonçons dans notre dernier numéro qu'un assassinat, commis sur la personne d'un aubergiste des environs de Paris, venait d'être découvert. Voici les détails que nous transmet sur cet événement notre correspondant du chef-lieu du département de Seine-et-Marne:

Dans l'après-midi de mardi dernier 30 mai, un homme d'une trentaine d'années environ, vêtu du costume des colporteurs de campagne, portant un petit ballot paraissant contenir des marchandises, et accompagné d'une femme, également chargée d'un petit paquet, arriva à une auberge située entre Nangis et Nogent-sur-Seine, sur la route de Troyes, lieu de halte ordinaire des voyageurs. L'homme et la femme, qui paraissaient avoir fait une longue marche et avoir besoin de repos, firent un repas modeste, et demandèrent une chambre qui leur fut donnée.

Le lendemain, ils furent sur pied de grand matin, et annoncèrent qu'ils attendaient un voyageur resté en arrière, et avec lequel ils devaient continuer leur route. La journée se passa dans cette attente; le voyageur ne parut pas, et, le soir venu, les deux colporteurs dîcèrent dans la salle commune, tout en causant avec l'aubergiste, le sieur Genhon, auquel ils demandèrent le compte, que l'homme solda, en annonçant qu'ils se remettraient en route le lendemain de grand matin.

Durant cette journée toute entière passée dans la cuisine et dans la salle de l'auberge, car le mauvais temps ne paraissait guère permettre de sortir, les deux voyageurs avaient longuement causé avec l'aubergiste. Ils l'avaient adroitement questionné sur ses affaires, lui avaient parlé d'une manière incidente de marchés avantageux qu'ils pouvaient d'un moment à l'autre se présenter et lui convenir, et avaient appris ainsi qu'il avait en sa possession une assez forte somme. Vers neuf heures, ils étaient remontés dans leur chambre, et l'aubergiste, après que tout avait été remis en ordre dans son établissement, n'avait pas tardé à en faire autant de son côté.

Vers le milieu de la nuit, le garçon d'écurie fut réveillé par le voyageur et sa femme, qui lui demandèrent de leur ouvrir la porte charretière; et comme ce garçon s'étonnait qu'ils parlissent avant le jour, ils lui dirent qu'ils avaient une longue étape à faire, et que, du reste, ils avaient prévenu le sieur Genhon et soldé leur compte, circonstance dont le garçon était averti.

Les voyageurs partis, le garçon d'écurie regagna son lit. Quand il se réveilla, vers six heures, il fut étonné de ne pas trouver sur pied son maître, qui était toujours le premier levé dans la maison. Il attendit qu'il fut sept heures, puis huit; mais enfin, ne le voyant pas paraître, il se décida à entrer dans sa chambre pour voir s'il ne lui était pas arrivé quelque chose.

Le malheureux aubergiste était étendu mort et horriblement défiguré sur le carreau. Ses assassins l'avaient surpris, selon toute apparence, dans son sommeil; mais, doué d'autant de force que de courageuse énergie, il avait dû se précipiter sur eux au premier coup dont il s'était senti frappé, et tout attestait qu'une lutte terrible avait eu lieu entre lui et ses meurtriers. Les armoires et le secrétaire de sa chambre avaient été forcés, et une forte somme en avait été enlevée, ainsi qu'une certaine quantité d'argenterie.

L'autorité locale ayant fait immédiatement prévenir la justice, M. le procureur du Roi s'est rendu en hâte de Melun sur les lieux, assisté d'un de MM. les juges d'instruction, tandis que le lieutenant de gendarmerie procédait, de son côté, à une enquête. D'après les premiers renseignements que l'on a pu recueillir, il paraîtrait que l'homme et la femme soupçonnés d'être les auteurs de ce crime auraient gagné la route de Lyonnaise en traversant Sens. Leur signalement a été envoyé en toute hâte aux autorités; et aux brigades de gendarmerie, et l'on a lieu d'espérer que cet épouvantable crime ne demeurera pas impuni.

— L'Opéra-Comique, prodigue de son riche répertoire, annonce à ses fidèles habitués du dimanche, le Pré-aux-Clercs et le Domino noir.

— Ce soir, à l'Odéon, au bénéfice de M. Boileau, Cinq, joué par M. Ballande, le brillant débutant; la Mavpyn, vaudeville

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DES PLAIDS-COMMUNS (Londres).

Audience du 31 mai.

ACTEUR SIFFLE. — DEMANDE EN 125,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. GREGORY, COMÉDIEN, CONTRE M. LE DUC DE BRUNSWICK.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 16 février dernier, de la découverte éprouvée au théâtre de Covent-Garden par M. Bernard Gregory, propriétaire du journal hebdomadaire le Satirist. Il s'était avisé un peu tard de se faire acteur, et de débiter par le rôle d'Hamlet. On siffla outrageusement, non le comédien, car on ne lui permit pas de réciter deux vers de suite, mais le journaliste, à cause du caractère scandaleux, dit-on, de l'écrit périodique dont il s'est fait éditeur.

Un nombre des spectateurs, les plus acharnés contre le malencontreux artiste étaient M. le duc Charles de Brunswick et un autre personnage opulent, placés avec leur société dans deux loges d'avant-scène aux côtés opposés du théâtre. M. Bernard Gregory les a assignés en paiement de 5,000 livres sterling (125,000 francs) de dommages et intérêts.

Les défendeurs ont opposé à cette action un demurrer, ou fin de non-recevoir, et c'est pour vider cet incident que la cause a été portée à l'audience avant son tour.

M. Shea, avocat du demandeur, après un court exposé des faits, a dit:

« Mon client a été jeté moins par vocation que par circonstance dans la carrière ingrate de la polémique; il a voulu enfin changer de profession, et jouer la tragédie pour laquelle il se sentait un goût décidé depuis son enfance; il est encore assez jeune, et l'on ne pourrait lui appliquer ces deux vers de la Méromanie, comédie du théâtre français:

Dans ma tête, un beau jour, ce talent se trouva, Et j'avais cinquante ans quand cela m'arriva.

« Il avait joué depuis longtemps sur des théâtres de société, et avec un grand succès, le rôle d'Hamlet; ce n'était donc pas son coup d'essai. S'il y avait eu témérité de sa part, on pouvait l'en punir par les marques d'improbation usitées, mais on devait au moins l'écouter pour le juger; il ne fallait pas, dès les premiers vers, l'interrompre par des sifflets, des grognements, des huées, et des apostrophes injurieuses telles que: « A bas l'écrivain! A bas le diffamateur! A bas le vil pamphlétaire! » On lui a de plus jeté à la tête des monnaies de cuivre, des pommes de terre et d'autres projectiles.

« M. le duc Charles de Brunswick a peut-être à se plaindre de quelques traits peu obligeants pour lui, et d'anecdotes plus ou moins controvérsées qui ont paru dans le Satirist, mais il n'avait pas le droit de se faire justice à lui-même, il devait s'adresser aux Tribunaux, et surtout ne pas confondre le comédien avec le journaliste.

« C'est de la loge de Son Altesse que partait le signal des huées, des trépignements et des outrages de toute nature. A son imitation, ou plutôt de concert avec lui, on donnait les mêmes ordres aux perturbateurs dans la loge opposée. Nous demandons contre ces deux messieurs, comme chefs de cabale, une juste indemnité du préjudice qu'ils ont causé à M. Gregory en l'arrêtant des ses premiers pas dans une nouvelle carrière. Plusieurs affaires de cette nature ont été déjà décidées par nos Cours de justice dans le même sens. Je citerai entre autres la cause célèbre jugée par lord Mansfield en faveur du comédien Clifford contre l'écuyer sir Charles Brandon qui s'était fait chef d'une ligue ennemie pour empêcher les débuts de cet acteur à Drury-Lane. »

M. Talfourd, sergent des-lois, avocat de M. le duc de Brunswick et de l'autre défendeur, a dit:

« La présence sur la scène de l'auteur d'un pamphlet aussi dégoûtant devait être un juste sujet d'indignation pour tous les honnêtes gens. M. le duc de Brunswick n'avait point d'injures personnelles à venger, car il méprise trop ses détracteurs pour porter plainte contre eux, il l'a prouvé en diverses occasions. On sait que le Satirist publie tous les dimanches, depuis cinq ans, des milliers d'exemplaires. Ce journal est un arsenal de calomnie. Il est rempli de vers, d'anecdotes et d'articles outrageants pour les lois, pour la morale, et attentatoires à l'honneur des personnes les plus augustes; la reine n'y est pas même épargnée. M. Bernard Gregory devait se contenter des profits honteux que lui rapportent ses infamies, et ne point affronter en face les personnes contre lesquelles il ne cesse de vomir des injures.

« En déclarant Bernard Gregory indigne d'interter une pareille action, la Cour ne fera que suivre l'exemple qu'elle a déjà donné. Lorsqu'un procès fut fait pour le meurtre de M. Weare dans une maison de jeu à Gill-Hill, on fut obligé d'admettre comme témoin sous serment un nommé Probert, l'un des individus impliqués dans cet attentat, afin d'obtenir des preuves contre ses complices, Probert, en conséquence, ne fut pas mis en jugement. Après le procès, il osa se montrer sur un petit théâtre, où l'on avait exposé des figures de cire représentant les suppliciés avec leurs habillemens achetés à l'exécuteur. Probert y jouait d'après nature son propre rôle. Le public indigné interrompit la représentation, brisa les figures de cire, et commit d'autres ravages. L'entrepreneur et Probert ont voulu réclamer des dommages-intérêts, mais ils ont été déboutés de leur action. J'espère que le sieur Bernard Gregory recevra de vous une leçon non moins éclatante... »

par les artistes de la Gaîté, une jolie pièce du répertoire du Vaudeville, enfin, un brillant intermède musical, composent un spectacle bien digne d'attirer la foule.

— Le parc de Sceaux sera visité dimanche 4 et lundi 5 juin par une société d'élite, attirée par le bon goût de ses fêtes et la distinction de ses bals.

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR.

La Réimpression de l'ancien Moniteur était une de ces entreprises dont la hardiesse avait besoin d'être justifiée par le succès, et nous sommes heureux de pouvoir aujourd'hui en annoncer à la fois le terme et la réussite complète.

L'intérêt de l'ancien Moniteur réimprimé tient surtout à la fidélité scrupuleuse avec laquelle les éditeurs se sont appliqués à reproduire, sans altérations d'aucun genre, le texte immuable de ce volumineux historien de notre grande époque révolutionnaire.

Les souscripteurs de ce volume pourront s'entendre avec l'éditeur pour recevoir de suite la collection entière et le jour du crédit accordé.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes 'L'Introduction au Moniteur', 'L'Assemblée Constituante', 'La Convention Nationale', etc.

Les souscripteurs de ce volume pourront s'entendre avec l'éditeur pour recevoir de suite la collection entière et le jour du crédit accordé.

THOMAS: Je vote pour la mort, dans le cas où les ennemis envahiraient notre territoire.

l'ée au cœur même de la nation; au moment de cette transition périlleuse, et combattue au dehors par les armes de l'Europe coalisée, au dedans par la guerre civile, un immense intérêt s'attache aux moindres accidents de cette vie d'un peuple que chaque instant semble rapprocher de sa destruction complète.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

ver place dans les bibliothèques les plus modestes, et ce sera l'honneur, en même temps que l'utilité de cette belle entreprise, d'avoir popularisé l'histoire véridique et impartiale de la Révolution française, que tant d'intérêts et de passions s'appliquent encore chaque jour à défigurer.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — L'Amoureux transi, par Paul de Kock, vient enfin de paraître. Ce livre, comme ses aînés, Ce Moniteur, Jenny, etc., renferme les portraits les plus pittoresques et une action comique et attachante qui provoque souvent en même temps le rire et les larmes.

Hygiène. — Médecine. A M. MOSSIER, à Paris, rue St Honoré, 438, PHARMACIE BARÉ. L'année dernière j'ai éprouvé à mon bras gauche des douleurs rhumatismales tellement aiguës qu'il ne m'était pas permis de m'en servir.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra. Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'il méritait.

Avis divers. — M. ROBERTSON ouvrira son nouveau Cours d'anglais mardi 6 juin, à 7 heures du matin, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis. Neuf autres cours de forces différentes sont en activité.

Spectacle du 4 juin. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Louis XI, Suite d'un bal masqué. OPÉRA-COMIQUE. — Le Père, le Domino. ODÉON. — Au bénéfice de M. Boileau.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Louis XI, Suite d'un bal masqué. OPÉRA-COMIQUE. — Le Père, le Domino. ODÉON. — Au bénéfice de M. Boileau.

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

AU BUREAU CENTRAL, RUE S.-GERMAIN-DES-PRÉS, 9. DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (MAY 1789-NOVEMBRE 1799). EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

THOMAS: Je vote pour la mort, dans le cas où les ennemis envahiraient notre territoire. Paris. — N'oubliez pas: Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes; ils sont d'habitude superflus pour la vérité et au patriotisme qui les inspire.

Hippolyte SOUVERAIN, L'AMOUREUX TRANSI, PAR PAUL DE KOCK.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

CHEMISES. LEVY, successeur de Flamin, r. Richelieu, 63. En face la Bibliothèque.

SIROP DE DIGITALE 3/4. Sirop de prescription avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPIES.

CHEVEUX BLANCS. PATE EPILATOIRE. BREVETÉ D'INVENTION ET DE PERFECTION. De M. DE SÈRE.

Adjudications en justice. Etude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 107. Baisse de mise à prix.

CONVOCAZIONI DE CREANCIERS. CONVOCATION DE LA FAILLITE ET PROCÉDÉ A UN CONCORDAT. CONVOCATION DE LA FAILLITE ET PROCÉDÉ A UN CONCORDAT.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

BOURSE DU 3 JUILLET. BREVETÉ D'INVENTION ET DE PERFECTION. De M. DE SÈRE.